

RESOLUTION 7.7**COMITE SCIENTIFIQUE**

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article VII de l'Accord sur la composition et les fonctions du Comité Scientifique,

Rappelant la Résolution 6.7 adoptant les règles concernant le Comité Scientifique et introduisant une rotation entre la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), pour confier la Présidence du Comité,

Considérant les recommandations du Comité Scientifique et du Bureau,

Félicitant la participation au Comité Scientifique des représentants de la CIESM, de l'UICN, de la « European Cetacean Society » (ECS), du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et du Conseil Scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS),

Considérant la Stratégie de l'ACCOBAMS (période 2014-2025), telle qu'adoptée par la Résolution 5.1, ainsi que le programme de travail 2020-2022 adopté par la Résolution 7.6,

Soulignant le besoin d'établir un lien plus étroit entre le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et le reste de la communauté scientifique travaillant sur les cétacés dans l'aire de l'Accord,

Soulignant le besoin de renforcer la représentativité de la communauté scientifique des Parties dans le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, en permettant aux Parties de désigner, sur une base volontaire, des experts nationaux pour participer au travail du Comité Scientifique,

Considérant que les « Task Managers » et les représentants régionaux doivent avoir un rôle actif d'appui au Président lors des réunions du Comité Scientifique ainsi qu'à l'occasion d'autres travaux,

Soulignant la nécessité de garantir la diversité des expériences et des compétences ainsi que la répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes au sein du Comité Scientifique,

1. *Décide* d'amender le texte de l'Appendice des Règles du Comité Scientifique, [annexé](#) à la présente Résolution afin d'inclure la Turquie dans la distribution régionale des Parties pour les Représentants Régionaux ;
2. *Décide* d'adopter les règles relatives au Comité Scientifique annexées à la présente Résolution
3. *Confie* la Présidence du Comité scientifique à la CIESM et la Vice-présidence à l'UICN selon les modalités décrites dans les règles relatives au Comité Scientifique annexées à la présente Résolution ;

4. *Prend note* des experts nommés par la CIESM et l'UICN pour la période 2020-2022, comme suit :
- **CIESM :**
 - Mme. Loriane MENDEZ,
 - Mme. Ayaka Amaha OZTÜRK,
 - M. Simone PANIGADA,
 - **UICN :**
 - Mme. Léa DAVID,
 - Mme. Cristina FOSSI,
 - Mme. Souad LAMOUTI ;
5. *Demande* au Comité Scientifique de désigner, lors de sa première Réunion, son Président parmi les experts désignés par la CIESM, son Vice-Président parmi les experts désignés par l'UICN et ses « Task Managers » ;
6. *Invite* chacune des deux Organisations citées dans le paragraphe précédent à désigner un de leurs experts pour seconder le Secrétariat dans la préparation de la première Réunion du Comité Scientifique du triennat ;
7. *Nomme* les représentants régionaux comme suit :
- Mme. Marina SEQUIEIRA, représentant la Méditerranée occidentale et la zone Atlantique adjacente,
 - M. Tilen GENOV, représentant la Méditerranée centrale,
 - Mme. Céline MAHFOUZ, représentant la Méditerranée orientale,
 - M. Arda TONAY, représentant la Mer Noire ;
8. *Prend note* des représentants désignés par la Commission Baleinière Internationale (CBI), la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la « European Cetacean Society » (ECS) pour la période 2020-2022, comme suit :
- M. Giuseppe NOTARBARTOLO DI SCIARA, représentant le Conseil Scientifique de la CMS,
 - M. Joan GONZALVO, représentant l'ECS,
 - M. Greg DONOVAN, représentant le Comité Scientifique de la CBI ;
9. *Remercie* la CBI, la CIESM, la CMS, et l'UICN pour assumer la responsabilité des frais de participation de leurs experts ;
10. *Invite* les Unités de Coordination Sous Régionales à participer pleinement au travail et aux réunions du Comité Scientifique ;
11. *Invite* le Secrétariat Permanent, sous réserve de disponibilité budgétaire, à assurer, le cas échéant, la participation aux Réunions et/ou aux travaux du Comité Scientifique d'experts de disciplines qui ne sont pas couvertes par les membres du Comité Scientifique, y compris les aspects juridiques et socio-économiques, après consultation avec le Président et le Vice-président du Comité Scientifique quant à la sélection et la définition des tâches de ces experts ;
12. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 6.7.

ANNEXE – REGLES RELATIVES AU COMITE SCIENTIFIQUE

FONCTIONS GENERALES

Article 1

1. Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent.
2. Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord.
3. Le Comité Scientifique est alternativement confié, sur une base triennale, à l'une des Organisations expertes (CIESM, UICN) qui se relaieront pour assurer la fonction de Président et de Vice-président du Comité.

Article 2

1. Le Comité Scientifique est composé en principe des membres suivants, à savoir :
 - Trois experts, y compris le Président, nommés par l'organe à qui le Comité Scientifique a été confié au sens de l'article 1.3 ;
 - Trois experts, y compris le Vice-Président, nommés par l'organisation autre que celle à qui le Comité Scientifique a été confié citée au sens de l'article 1.3 ;
 - Quatre représentants des Régions définies dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties à partir d'une liste d'experts soumis par les Parties avec leur *curriculum vitae* ;
 - Un représentant de la « European Cetacean Society » (ECS), un représentant du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
2. Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de l'Accord.

SELECTION DES MEMBRES ET MANDAT

Article 3

1. La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du programme de travail proposé aux Parties :
 - a) Etre un expert dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés ;
 - b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international ;
 - c) Etre disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire ;
 - d) Maitriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et préférentiellement les deux.

2. Les experts qualifiés de la CIESM et de l'IUCN sont désignés en étroite consultation avec le Secrétaire Exécutif qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations.

3. Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.

4. Lors de sa première Réunion, quatre « tasks managers » sont désignés par le Comité Scientifique parmi les experts cités dans l'Article 2.1. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et en concertation avec le Secrétaire Exécutif.

Article 4

Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés.

REUNIONS

Article 5

1. Le quorum, pour une Réunion ordinaire, est constitué par deux tiers des membres du Comité, sans tenir compte des membres additionnels mentionnés à l'Article 2, paragraphe 3. Le quorum est réduit à la moitié des membres pour les réunions extraordinaires.

2. Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat Permanent et se consulte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité.

3. Le Vice-Président assiste le Président.

4. Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « task manager » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennium.

5. Chaque « task manager », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique.

6. Chaque « task manager » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont il/elle est en charge.

7. Chaque représentant régional fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur le statut de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans la région dont il ou elle a la responsabilité.

Article 6

1. Le Comité Scientifique peut établir des groupes de travail *ad hoc* selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

2. Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres événements.
3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire.
4. Ces Règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions des groupes de travail.

Article 7

1. Le Président, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut décider d'inviter, comme observateurs, d'autres experts s'ils sont jugés nécessaires.
2. Le Président, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut décider d'inviter, comme observateurs, des experts de disciplines qui ne sont pas couvertes par les membres du Comité Scientifique, y compris les questions juridiques et socio-économiques.
3. Les Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer comme observateurs à la Réunion du Comité Scientifique.

Article 8

1. Les annonces des réunions, y compris la date et le lieu, sont envoyées à toutes les Parties, aux membres du Comité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS par le Secrétariat Permanent au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.
2. Le Secrétariat Permanent de l'Accord, avec l'appui des Unités de Coordination Sous-Régionales, se charge des tâches de secrétariat pendant les réunions du Comité Scientifique et de ses groupes de travail et fournit un soutien administratif et logistique.
3. Un rapport de chaque Réunion est préparé par le Secrétariat Permanent aussi tôt que possible et est communiqué à tous les membres et observateurs du Comité Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires de l'ACCOBAMS.
4. Le rapport est mis en ligne sur le site Internet de l'ACCOBAMS.

Article 9

1. Les décisions du Comité Scientifique sont prises par consensus.
2. Si un consensus ne peut être atteint sur une question, toutes les opinions exprimées à ce sujet pendant la réunion sont incluses dans le rapport de la réunion.

Article 10

1. La réunion du Comité Scientifique est convoquée une fois par an au cours des deux premières années du triennium par le Secrétariat Permanent en consultation avec le Président.
2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.

PROCEDURE DE COMMUNICATION

Article 11

1. En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat Permanent communique immédiatement la requête au Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.
2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat Permanent de l'Accord pour communication immédiate à la Partie qui en a fait la demande.

Article 12

1. Entre les sessions, tout membre du Comité Scientifique ou les Unités de Coordination Sous-Régionales, par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent, ou le Secrétariat Permanent directement peuvent soumettre une proposition écrite au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.
2. Le Président communique la proposition aux membres du Comité Scientifique pour commentaire dans les 60 jours suivant la date de ladite communication.
3. Tout commentaire reçu pendant la période de 60 jours est communiqué aux membres du Comité Scientifique et au Secrétariat Permanent.
4. Si, à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat Permanent n'a pas reçu d'objection d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme adoptée. Son adoption est notifiée à tous les membres et à tous ceux qui ont fait la proposition.
5. Si un membre du Comité Scientifique émet une objection à l'égard d'une proposition dans le délai de 60 jours, la proposition est soumise à la Réunion suivante du Comité Scientifique.

Article 13

Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat Permanent de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 14

1. Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français.
2. L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.
3. Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.

RAPPORT

Article 15

Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.

Article 17

Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties.

Appendice

Article 1

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.

Article 2

Dans le but de faciliter la nomination des membres du Comité Scientifique, la distribution régionale des Parties est la suivante :

Région	Parties
Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente	Algérie, Espagne, France, (Italie), Maroc, Monaco, Portugal, (Tunisie)
Méditerranée centrale	Albanie, Croatie, (Grèce), (Italie), Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, (Tunisie)
Méditerranée orientale	Chypre, Egypte, (Grèce), Liban, Syrie, (Turquie)
Mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, (Turquie), Ukraine

Article 3

Lors de la désignation des représentants des Régions, en raison de leur situation géographique, la Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Turquie peuvent choisir leur rattachement à une région :

- 'Méditerranée occidentale' ou 'Méditerranée centrale' pour l'Italie et la Tunisie ;
- 'Méditerranée centrale' ou 'Méditerranée orientale' pour la Grèce ;
- 'Mer Noire' ou 'Méditerranée orientale' pour la Turquie.

Article 4

L'Article 3 s'applique à toute autre Partie qui souhaite être associée à une autre région, à moins qu'une Partie de cette région refuse.